

LE CONSEIL ACADÉMIQUE RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE, EN SÉANCE DU 03 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION – CAC-2024-RECHERCHE-10

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : **26 JUIN 2024**

Date de transmission : **26 JUIN 2024**

Date de réception rectorat : **26 JUIN 2024**

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC

Direction des Affaires Juridiques et Générales

Conseil et Commissions

61, Avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL Cedex

Tél. : 01.45.17.10.31

APPROBATION DES BUDGETS ALLOUÉS AUX DOSSIERS DU BQ-ERI 2023-2024 VAGUE 2 EXAMINÉS

- VU *le Code de l'éducation ;*
- VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;*
- VU *la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;*
- VU *les documents présentés aux membres du CAC plénier et annexés à la présente délibération ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil académique plénier de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 03 juin 2024 décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver les budgets alloués aux dossiers BQ-ERI 2023-2024 vague 2 examinés tels que définis dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03 juin 2024

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

LE CONSEIL ACADÉMIQUE RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE, EN SÉANCE DU 03 JUIN 2024

**Nombre de membres présents et
représentés participant à la délibération :**
43
Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 5

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

